



Newsletter

juin 2016

n°121

Association pour le droit des étrangers

I. Edito p. 2

- ◆ « Regroupement familial : l'égalité vers moins de droits », Isabelle Doyen, directrice ADDE asbl

II. Actualité législative p. 5

III. Actualité jurisprudentielle p. 6

- ◆ **CEDH, 24 MAI 2016, BIAO C. DANEMARK, REQ. N° 38590/10**
REGROUPEMENT FAMILIAL - DISCRIMINATION INDIRECTE FONDÉE SUR L'ORIGINE ETHNIQUE - VIOLATION DE L'ARTICLE 8 COMBINÉ À L'ART. 14.
- ◆ **CCE, 19 MAI 2016, N°167.850**
ASILE – DEMANDEUR IRAKIEN – DÉFAUT DE CRÉDIBILITÉ – DOUTE DOIT PROFITER AU DEMANDEUR – RECONNAISSANCE.
- ◆ **CT LIÈGE, 20 MAI 2016, RG 2014/AL/586**
AIDE SOCIALE – DEMANDEUR D'ASILE DÉBOUTÉ – ART. 9^{TER} L. 15/12/80 - ART. 57 §2 AL. 4 ET 5, L. 8/07/76 – OCTROI.

IV. Ressources p. 7

V. Actualités de l'ADDE p. 7

- ◆ **9 juin 2016 - Bruxelles, ULB :**
Colloque : « La lutte contre la fraude en droit des étrangers »
- ◆ **9 juin 2016 - Bruxelles, ADDE :**
Intervision DIP pour les agents communaux

Regroupement familial : l'égalité vers moins de droits¹

Un projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour² a été adopté par la Chambre le 14 avril dernier³. Ce nouveau texte concerne plusieurs aspects importants du droit des étrangers⁴, dont le droit au regroupement familial.

Dans ce domaine en particulier, les objectifs annoncés par le législateur sont les suivants : la réparation des erreurs techniques, légistiques, et linguistiques ; la mise en conformité de la loi avec l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 rendu par la Cour constitutionnelle suite à la réforme de 2011 ; et finalement « l'égalité de traitement avec les citoyens de l'Union et les membres de leur famille »⁵ en ce qui concerne le délai d'épreuve pour l'acquisition d'un titre de séjour autonome par les membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers.

Nous ne reviendrons pas ici sur les corrections techniques. Nous nous attacherons à la question de la mise en conformité de la loi avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle, et à l'objectif d'assurer l'égalité de traitement entre citoyens européens et ressortissants de pays tiers via l'harmonisation du délai d'épreuve.

C'est que la mise en œuvre de ces mesures nous semble relever, en pratique, d'une démarche plutôt partielle, voire partielle...

La mise en conformité avec les enseignements de la Cour constitutionnelle :

L'arrêt de la Cour constitutionnelle annulait 3 dispositions de la réforme et apportait de nombreuses interprétations à la loi sur le séjour⁶.

La loi du 19 mars 2014 a répondu au premier motif d'annulation, tenant à l'absence de procédure spécifique pour que la famille élargie du citoyen UE puisse solliciter le regroupement familial⁷. Elle a introduit, dans la loi du 15 décembre 1980, les articles 47/1 et suivants qui permettent au citoyen de l'Union européenne de se regrouper avec son partenaire de fait, la personne qui vit à sa charge ou fait partie de son ménage et la personne dont il doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de son état de santé. La nouvelle loi durcit cette réforme, en ajoutant des motifs de retrait de séjour spécifiques⁸.

Les deux autres motifs d'annulation justifient la nouvelle loi. D'une part, la condition d'âge pour le regroupement d'un partenaire non équivalent à mariage avec un citoyen européen est ramenée de 21 à 18 ans, lorsque les intéressés ont cohabités au moins un an avant l'arrivée du regroupant en Belgique. D'autre part, la loi prévoit expressément que les membres de famille d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, sont soumis aux mêmes dispositions – plus favorables – que les membres de famille d'un citoyen européen.

Par contre, la nouvelle loi ne consacre dans le texte de la loi du 15 décembre 1980 qu'une seule des nombreuses interprétations conformes formulées par la Cour constitutionnelle.

1 Un immense merci à Luc Leboeuf pour sa relecture attentive !

2 Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *MB*, 21 décembre 1980, ci-après « la loi sur le séjour ».

3 Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, DOC 54, 1696/006. A noter que nous n'aborderons pas ici la question de la fraude qui concerne certes aussi le regroupement familial mais fera l'objet d'un colloque organisé par l'ADDE asbl le 9 juin 2016, et probablement d'une publication spécifique ultérieure.

4 L'accès au territoire et le court séjour; le regroupement familial; les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ainsi que les membres de la famille d'un Belge; les modalités de notification des décisions; la fouille dans les centres fermés et la fraude. Il modifie également la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers afin d'adapter le modèle d'accueil des demandeurs d'asile.

5 Doc Chambre 54, 1696/001, commentaire art. par art., p. 24.

6 I. Doyen, « La Cour constitutionnelle donne le feu vert à la stigmatisation des familles en migration », Edito Newsletter ADDE, octobre 2013, n°91. La circulaire du 13 décembre 2013 relative à l'application des articles de la loi du 15/12/1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, qui ont été interprétées par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n° 121/2013 du 26/09/2013, *MB*, 20 décembre 2013, reprend la plupart de ces enseignements, sans toutefois être exhaustive. Pour une vision complète, nous vous renvoyons au site de l'ADDE asbl *Tableau de synthèse : droit au regroupement familial* (mai 2014), <http://www.adde.be/publications/dossierthematiques/guides>

7 Loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *MB*, 5 mai 2014.

8 Art. 47/4, nouveau de la loi sur le séjour.

Elle précise uniquement qu'il ne peut y avoir regroupement familial dans le cadre d'une cohabitation légale, non seulement lorsqu'un refus de célébrer un mariage a été confirmé par un recours passé en force de chose jugée, mais également dans l'hypothèse où aucun recours n'a été intenté contre cette décision qui est devenue définitive⁹.

Par contre, les enseignements sur la prise en compte du séjour limité dans la comptabilisation du séjour de 12 mois exigé pour être rejoint, l'assimilation des enfants mineurs prolongés aux enfants mineurs, l'inapplicabilité des conditions de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au bénéficiaires du 9^{ter} durant l'année de l'octroi de la protection si le lien familial est préexistant, l'exemption d'avoir à établir sa disponibilité sur le marché du travail pour un chercheur d'emploi qui en est dispensé par la réglementation relative au chômage, etc.¹⁰, ne se retrouvent pas dans ledit texte. Il s'agissait, pourtant, d'interprétations favorables à l'étranger et à sa famille.

A priori, l'intégration des interprétations de la Cour dans le texte de loi est souhaitable. Cette démarche renforce la sécurité juridique et assure une meilleure lisibilité de la loi par le citoyen et le professionnel. Pour atteindre cet objectif, encore faut-il que l'intégration soit complète. Ici, on ne peut que regretter que le législateur opère un shopping parmi les interprétations données par la Cour constitutionnelle pour se saisir de la seule interprétation en défaveur des familles migrantes. Nous conseillerons donc à toute personne intéressée de se référer à l'arrêt lui-même, à un code annoté, à la circulaire ou à notre grille d'analyse¹¹.

L'égalité de traitement entre citoyens européens, belges et ressortissants de pays tiers

La nouvelle loi porte de trois à cinq ans le délai à partir duquel les membres de la famille du ressortissant de pays tiers accèdent au séjour illimité. Le législateur justifie cette réforme au nom du principe d'égalité. Il précise que « *A l'instar des membres de la famille des citoyens de l'Union qui doivent séjourner, en principe, cinq ans sur le territoire du Royaume pour acquérir le séjour permanent, le projet de loi porte, également, à cinq ans d'une part, la durée pendant laquelle le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers disposant d'un séjour sur base de l'article 10, de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, la durée de séjour à partir de laquelle ledit membre de la famille peut acquérir un séjour à durée illimitée* »¹².

La référence à l'égalité¹³ pour justifier l'harmonisation du droit au regroupement familial vers des conditions moins favorables aux ressortissants de pays tiers est un oxymore. Actuellement, la source du droit au regroupement familial est distincte selon qu'il s'agisse de membres de la famille de citoyens européens, de ressortissants de pays tiers ou de Belges sédentaires. Pour les premiers s'applique la directive 2004/38¹⁴, pour les seconds la directive 2003/86¹⁵ et certaines conventions internationales, pour les derniers le droit belge.

Les textes européens prévoient cependant la possibilité pour les Etats membres de maintenir des dispositions plus favorables. Ils permettent, en conséquence, de fusionner les trois régimes en un seul régime qui reprend les dispositions les plus favorables de chaque régime. Tel n'a pas été l'option choisie par le législateur. Au contraire, ce dernier a progressivement accentué la distinction entre les trois régimes, sur laquelle il s'est appuyé afin de restreindre le droit au regroupement familial. Il a notamment limité la définition des bénéficiaires et conditionné le regroupement familial des Belges et des ressortissants de pays tiers à la preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

En 2011, la Belgique a décidé d'appliquer aux ressortissants de pays tiers des conditions économiques inexistantes jusque-là. Ces conditions ont également été appliquées aux Belges, qui jouissaient jusqu'alors du statut plus favorable accordé aux citoyens européens. Un ensemble de mesures distinctives, parfois discriminatoires, ont été adoptées, rendant la lisibilité du regroupement familial de plus en plus complexe,

⁹ Art. 10, §1, al. 2, f, et 40bis, §2, al. 2, f, de la loi sur le séjour.

¹⁰ Voyez les références citées en note 6.

¹¹ *Ibid.*

¹² Doc Chambre 54, 1696/001, exposé des motifs, p. 6. Voyez également l'accord de gouvernement, p. 155.

¹³ *Ibid.*, commentaire art. par art., p. 24.

¹⁴ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

¹⁵ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial Journal officiel n° L 251 du 03/10/2003 p. 0012 – 0018.

que ce soit pour le mettre en pratique ou pour en tirer une vision politique cohérente. Il nous semble que globalement, l'Etat belge a instrumentalisé le principe d'égalité pour restreindre les droits dans toutes les sphères possibles de la migration familiale, en jonglant avec les différentes sources qui règlent le droit au regroupement familial.

Aujourd'hui, au nom de l'égalité avec les citoyens européens et les Belges, le législateur entend porter à 5 ans le délai d'épreuve pour les membres de familles de ressortissants de pays tiers. Toutefois, si l'on compare la situation des ressortissants de pays tiers avec celle des citoyens européens, l'on constate que les nombreuses protections prévues pour le retrait de séjour des européens et membres de famille durant le délai de 5 ans ne sont pas reprises¹⁶. Peut-on, dès lors, parler d'égalité ? La seule garantie ajoutée dans la loi est de l'ordre du pouvoir discrétionnaire, à savoir la prise en compte de la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine¹⁷.

De même, la nouvelle loi se fonde sur l'égalité entre les ressortissants de pays tiers et les Belges pour justifier l'intégration, dans le texte légal, de la jurisprudence du Conseil d'Etat opérant une interprétation restrictive de la condition de disposer de moyens de subsistance stables et réguliers et suffisants. La nouvelle loi intègre un arrêt du Conseil d'Etat qui considère que lorsque les revenus ne peuvent être pris en considération en raison de leur provenance (en l'occurrence des allocations de chômage sans preuves de recherche active d'emploi), il n'y a pas lieu de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics¹⁸. Cette jurisprudence concerne le regroupement familial avec un Belge, mais au vu de la similitude de la terminologie employée pour qualifier les ressources, le législateur estime qu'elle s'applique également vis-à-vis des ressortissants de pays tiers.

Nous avons longtemps défendu l'idée qu'il y avait lieu d'harmoniser les régimes de regroupement familial vers les dispositions les plus favorables. Une famille est une famille, quelle que soit son origine. L'égalité est fondamentale. Toutefois, le droit à vivre en famille est également un droit fondamental, de sorte que l'égalité ne devrait pas lui être opposée. Aujourd'hui, pourtant, le gouvernement s'accroche au principe d'égalité en vue de généraliser l'application des dispositions les moins favorables au droit à vivre en famille et, de ce fait, réduire des droits subjectifs, tout en déstructurant le cadre juridique. Ces pratiques nous amènent à rappeler que la priorité doit être de développer les droits fondamentaux, avec le soutien des outils de droit international et européen que sont, notamment, la Convention pour les droits de l'enfant, la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sinon, c'est une « égalité sans droit » qui nous attend.

Isabelle Doyen, directrice ADDE asbl, isabelle.doyen@adde.be

¹⁶ Nous pensons en particulier à l'article 42quater, §4, de la loi sur le séjour selon lequel il n'y a pas retrait du séjour en cas de séparation dans le délai de 5 ans :

« 1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjourne dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2° ; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

¹⁷ Art. 17, de la directive 2003/86, transposé à l'article 12, 6°, §3, de la loi sur le séjour.

¹⁸ CE, n° 230 222, 17 février 2015.

II. Actualité législative

- ◆ Directive (UE) 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), J. O. U. E., 21 mai 2016, L132/21 [Télécharger la directive UE >>](#)
- ◆ Décret du 28 avril 2016 modifiant le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (1), M. B. du 9 mai 2016, e. v. 19 juin 2016 [Télécharger le décret >>](#)

Note :

Le parcours d'intégration wallon déjà réformé

Le parcours d'accueil, désormais dénommé « parcours d'intégration », a été mis en place en Wallonie par le décret du 27 mars 2014¹⁹. Au-delà de son objectif institutionnel de favoriser l'intégration des primo-arrivants, le parcours d'intégration, depuis la réforme du Code de la nationalité, intervient également dans le processus d'accès à la nationalité belge puisqu'il est l'un des modes de preuve exclusivement admis pour démontrer l'intégration sociale des personnes et la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales; conditions essentielles aux catégories de la déclaration de nationalité les plus usitées²⁰.

Bien que le Code de la nationalité a explicitement confié la charge de la mise en œuvre d'un cours d'intégration à l'autorité compétente²¹ en la matière, à savoir la Région wallonne²² pour ce qui concerne le territoire de la région de langue française, certains parquets wallons émettaient des réticences à admettre le parcours d'accueil wallon comme valant « cours d'intégration » au sens du Code de la nationalité. Les motifs évoqués étaient liés d'une part, à la terminologie retenue – « parcours d'accueil » et non « (par)cours d'intégration » - , et d'autre part, à l'ampleur du parcours, plus légère en comparaison au parcours organisé en communauté flamande.

En réponse notamment à ces critiques, le législateur wallon est intervenu afin de réformer ce parcours à peine devenu effectif. Pour ne reprendre que les grands changements opérés, le parcours d'accueil se dénomme dorénavant parcours d'intégration, se mouvant dans la sémantique du Code de la nationalité. Le second volet du parcours, précédemment accessible sur base volontaire, devient obligatoire. Son contenu précis, inscrit dans la convention d'accueil conclue entre le primo-arrivant et le centre régional d'intégration, dépendra des besoins personnels du primo-arrivant évalués lors du bilan social réalisé au cours du module d'accueil (premier volet). La période pendant laquelle les modules de formation en langue française et la formation à la citoyenneté doivent être suivis a été rallongée mais sans augmenter toutefois le nombre d'heures minimum de formation exigées. Enfin, autre précision importante, les étudiants (réguliers, d'échange), les personnes bénéficiant d'une bourse en vue d'un doctorat et les enseignants sont officiellement dispensés de l'obligation de suivre le parcours d'intégration.

Les exigences du parcours d'intégration ont donc été renforcées. Gageons que les parquets wallons acceptent à présent de prendre en considération ces nouveaux parcours d'intégration, sans autre restriction. Bien que, rappelons-le, dès l'instant où le parcours est organisé par l'autorité compétente, il répond aux conditions émises par le Code de nationalité et ne peut à notre sens souffrir d'aucune appréciation de la part du parquet. Après plus de trois ans d'application du Code, il est grand temps que les résidents wallons puissent se prévaloir, en toute égalité avec les résidents flamands, de la plénitude du choix des modes de preuve offerts par le Code de la nationalité pour démontrer la réunion des conditions à remplir pour accéder à la nationalité belge.

Caroline Apers, juriste ADDE asbl, caroline.apers@adde.be

¹⁹ M.B. 18.04.2014.

²⁰ Art. 12bis, §1, 2° et 3° CN.

²¹ *Ibidem*

²² L'organisation de (par)cours d'intégration relève de la compétence des Communautés (art. 128 Const.). Usant de sa faculté de déléguer certaines de ses compétences aux autres entités fédérées (art. 138 Const.), la Communauté française a, pour ce qui concerne le territoire de langue française, délégué l'organisation du parcours d'accueil à la Région wallonne.

- ◆ Arrêté royal du 17 mai 2016 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M. B. du 27 mai 2016, e. v. 6 juin 2016

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

- ◆ [CEDH, 24 mai 2016, Biao c. Danemark, req. n° 38590/10](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL - REGROUPANT DANOIS - D'ORIGINE TOGOLAISE - EPOUSE GHANÉENNE - CONDITION DES ATTACHES - DISPENSE POUR LES TITULAIRES DE LA NATIONALITÉ DANOISE DEPUIS 28 ANS - ART. 8 CONVENTION EDH, PRIS ISOLÉMENT OU COMBINÉ À L'ART. 14 CEDH - DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT - DISCRIMINATION INDIRECTE FONDÉE SUR LA RACE OU L'ORIGINE ETHNIQUE - LÉGITIMITÉ DU BUT POURSUIVI - CONSIDÉRATIONS IMPÉRIEUSES - PRÉSUPPOSÉS D'ORDRE GÉNÉRAL OU ATTITUDES SOCIALES MAJORITAIRES - ART. 5 § 2 CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA NATIONALITÉ - LÉGITIMITÉ NON DÉMONTRÉE - VIOLATION DE L'ARTICLE 8 COMBINÉ À L'ART. 14.

Eu égard à la marge d'appréciation très étroite dont jouit l'État défendeur en l'espèce, la Cour estime que le Gouvernement n'a pas démontré qu'il existait des considérations impérieuses ou très fortes non liées à l'origine ethnique propres à justifier l'effet indirectement discriminatoire de la règle des vingt-huit ans. En effet, celle-ci favorise les citoyens danois d'origine ethnique danoise et désavantage les citoyens danois d'une autre origine ethnique qui ont acquis la nationalité danoise après la naissance ou a un effet préjudiciable disproportionné à l'égard de ces derniers. Il s'ensuit qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

- ◆ [CCE, 19 mai 2016, n°167.850 >>](#)

ASILE - DEMANDEUR IRAKIEN - ORIGINAIRE DE BAGDAD - SUNNITE - MILICE ASSAEB AHL AL HAQ - DÉFAUT DE CRÉDIBILITÉ - GUIDE DES PROCÉDURES UNHCR - BÉNÉFICE DU DOUTE - PAS DE MOTIF DÉTERMINANT DE NATURE À ENTAMER LA CRÉDIBILITÉ - DIFFICULTÉS POUR REMPLIR QUESTIONNAIRE - QUANT AUX MEMBRES DE FAMILLE - DÉCLARATIONS CONVAINQUANTES - PERSÉCUTIONS ÉTABLIES - LUTTES INTERCONFESSIONNELLES - PRUDENCE PARTICULIÈRE - PROFIL PARTICULIÈRE - SITUATION SÉCURITAIRE COMPLEXE - CRAINTE D'ÊTRE PERSÉCUTÉ DU FAIT DE SA RELIGION - RECONNAISSANCE.

Le Conseil estime que les informations dont fait état le requérant sur la situation dans son pays, plus particulièrement sur les luttes interconfessionnelles imposent une prudence particulière compte tenu de son profil particulier, dans l'examen de sa demande de protection.

Si un doute persiste sur quelques aspects du récit, il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte du requérant pour justifier que ce doute lui profite.

- ◆ [CT Liège, 20 mai 2016, RG 2014/AL/586 >>](#)

AIDE SOCIALE - DEMANDEUR D'ASILE DÉBOUTÉ - DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR POUR RAISONS MÉDICALES - ART. 9^{TER} L. 15/12/80 - IRRECEVABLE - RETRAIT DE L'AS - ART. 57 §2 AL. 4 ET 5, L. 8/07/76 - DEUX CONDITIONS CUMULATIVES - REJET DE LA DA - NOTIFICATION D'UN OQT - PREUVE INCOMBE AU CPAS - PREMIER OQT - ANNEXE 13QUINQUIES - PAS DE PREUVE DE LA NOTIFICATION - NON VERSÉ AU DÉBAT - DEMANDE 9^{TER} INTRODUE - OQT NE SERAIT PAS VALABLE - CE, N°231.443 DU 4 JUIN 2015 - DÉCISION DE REJET DE LA DEMANDE 9^{TER} ANNULÉE PAR LE CCE - ÉTRANGER REPLACÉ DANS SA SITUATION ANTÉRIEURE - DEMANDEUR D'ASILE DÉBOUTÉ - ABSENCE D'OQT - ABSENCE DE BASE LÉGALE POUR LE RETRAIT DE L'AS - ANNULATION DES DÉCISIONS LITIGIEUSES.

L'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 76 requiert que soient simultanément remplies deux conditions, qu'il appartient au CPAS d'établir, à savoir le rejet de la demande d'asile et la notification d'un OQT. Le premier OQT et sa notification ne sont pas produits aux débats, et pareil OQT ne pouvait être valablement adopté et notifié à l'intéressé alors qu'il avait la veille introduit une demande de régularisation médicale. Enfin, le second OQT a été annulé par l'arrêt du CCE qui annule la décision de rejet de la demande de régularisation médicale. L'une des deux conditions fait donc défaut.

IV. Ressources

- ◆ Le Réseau d'études juridiques sur l'immigration et l'asile en Europe Odysseus vous invite à ses cours d'été annuels. Ils offrent une compréhension globale de la politique d'immigration et d'asile de l'UE à partir d'un point de vue juridique. [Voir les infos >>](#)



- ◆ Le Comité de vigilance en travail social (CVTS) a récemment été interpellé sur des questions de **transmission d'informations vers l'Office des Étrangers** dans le cadre d'**aides médicales octroyées à des personnes en séjour irrégulier**. Ces interpellations ont poussé le CVTS à rédiger un document afin de soutenir les intervenants sociaux vis-à-vis desquels ces demandes d'informations sont adressées et ce, en rappelant notamment l'importance du respect du secret professionnel et les strictes conditions qu'il convient de respecter pour le partager. [Télécharger le document >>](#)
- ◆ L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) publie un rapport sur la Serbie sur l'enregistrement et l'accès aux services de santé pour les Roms de retour ayant la nationalité kosovare [Télécharger le rapport sur la Serbie >>](#)
- ◆ Télécharger ci-dessous les dernières publications du HCR :
 - [Lignes directrices pour évaluer les besoins de protection internationale de l'Afghanistan >>](#) (anglais)
 - [Mises à jour sur la situation en Syrie et au Sud-Soudan >>](#)
 - [Rapport sur la situation en Hongrie >>](#)
- ◆ Caritas International publie, en collaboration avec le CIRE, un nouveau «Parole à l'exil» sur l'Irak [Télécharger le « Parole à l'exil » : Les demandeurs d'asile irakiens et en particulier de Bagdad >>](#)
- ◆ Rapport annuel du médiateur fédéral : Le Médiateur fédéral a rendu public son rapport annuel 2015 [Télécharger le rapport 2015 ou le synopsis >>](#)
- ◆ Le CBAR a réalisé un guide pratique sur les demandes de Visa humanitaires [Télécharger le guide pratique >>](#)

V. Actualités de l'ADDE

- ◆ **L'ADDE organise un Colloque sur la lutte contre la fraude dans le domaine du droit des étrangers :**

Suite à l'adoption de nouvelles dispositions contre la fraude dans la loi sur le séjour, l'ADDE organise un colloque qui vise à faire ressortir les mesures adoptées pour combattre la fraude et les limites imposées à ces dernières notamment par les droits fondamentaux.

Le colloque aura lieu le 9 juin à Bruxelles-ULB, de 8h30 à 17h00

[Télécharger le programme et les infos pratiques >>](#) [S'inscrire >>](#)

- ◆ **L'ADDE organise une intervision à Bruxelles à destination des agents communaux :**

Les participants auront l'occasion d'approfondir leurs connaissances en travaillant sur des cas concrets inspirés de leur pratique professionnelle.

L'intervision aura lieu le 9 juin à Bruxelles-ADDE, de 9h30 et 16h00

[Télécharger le programme et les infos pratiques >>](#) [S'inscrire >>](#)